

Re Williamson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

Gary John Williamson

2011 OCRCVM 13

Formation d'instruction (Conseil de section d'Ontario)
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Audience tenue le 22 février 2011
Décision rendue le 22 février 2011
(13 paragraphes)

Formation d'instruction :

M. Frederick Webber (président), M. Leo Ciccone et M. Guenther Kleberg

Comparutions :

M^e Andrew Werbowski, avocat de la mise en application

Défaut de comparution de l'intimé

DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 1 À la suite d'une entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et l'intimé, une audience de règlement a été tenue le 22 février 2011 à Toronto conformément aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. La formation d'instruction a entendu les arguments verbaux de l'avocat de l'OCRCVM et a examiné le registre des règlements de l'OCRCVM où figurent l'entente de règlement, les Règles de l'OCRCVM pertinentes et les directives sur les sanctions disciplinaires, ainsi que certaines décisions rendues par des formations d'instruction antérieures.

¶ 2 L'intimé ne s'est pas présenté à l'heure et au lieu fixés pour l'audience. L'avocat de l'OCRCVM a confirmé à la formation que l'intimé était au courant de l'heure et du lieu exacts de l'audience. L'audience a été retardée pour permettre à l'intimé de se présenter, mais comme il ne l'a pas fait, elle s'est tenue en son absence.

¶ 3 L'avocat de l'OCRCVM a mis la formation au courant des tenants et aboutissants des négociations entourant l'entente de règlement, et notamment le conseil qu'il avait donné à l'intimé, à savoir que ce dernier n'était pas tenu de signer l'offre de règlement et qu'il devrait obtenir un avis juridique. L'intimé a dit qu'il le ferait, mais aucun conseiller juridique agissant au nom de l'intimé n'a communiqué avec l'avocat de l'OCRCVM. En fin de compte, l'entente de règlement a été signée par l'intimé le 10 février 2011.

¶ 4 Les contraventions alléguées par l'OCRCVM et reconnues par l'intimé sont décrites dans l'entente de règlement et sont les suivantes :

« Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 29 février 2008, en tant que négociateur employé par Global Maxfin Capital Inc., [l'intimé] a saisi des ordres sur la Bourse de croissance TSX (« BC TSX ») dont il savait ou aurait dû savoir qu'ils créeraient ou pourraient raisonnablement être susceptibles de créer un cours acheteur factice, en violation du sous-alinéa 2.2(2)b) des RUIM et de la Politique 2.2 souscrite aux termes des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions aux termes de l'alinéa 10.4(1) des RUIM. ».

¶ 5 Les faits saillants sont décrits à l'Appendice A de l'entente de règlement et peuvent être résumés ainsi : L'intimé a saisi des ordres d'achat de titres de Royal Roads Corporation (RRO) sans aucune intention que les ordres soient exécutés et sans but légitime. L'intimé a saisi les ordres dans l'intention d'établir un cours acheteur de clôture élevé en vue d'améliorer la position des profits et pertes quotidiens non réalisés sur les actions détenues dans son compte en portefeuille et, de cette façon, de donner une idée fausse de la performance de ces titres. Les cours acheteurs de clôture élevés étaient factices parce qu'ils n'étaient justifiés par aucune demande réelle pour ces titres, et donnaient au marché et aux autres participants au marché une idée fausse de la performance des titres et de la demande réelle pour les titres. L'intimé était rémunéré sur la base des commissions gagnées ainsi que des profits et pertes dans son compte en portefeuille. Les opérations contestées ont servi à surestimer le profit non réalisé ou à sous-estimer la perte réalisée sur les titres de RRO dans son compte en portefeuille.

¶ 6 Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a saisi de nombreux ordres d'achat sur RRO très tard le jour de bourse. Les ordres ont tous été saisis comme ordres valables jour et ont expiré à 16:00:00, aucun de ces ordres n'a été exécuté et tous ont augmenté le cours acheteur de clôture. RRO était un titre non liquide et l'intimé le savait.

¶ 7 Compte tenu de l'absence de liquidité de RRO et du peu de temps que les ordres sont restés ouverts, les ordres d'achat de l'intimé n'avaient pratiquement aucune chance d'être exécutés. L'intimé savait ou aurait dû savoir que ses ordres en fin de séance ne seraient pas exécutés et gonfleraient de manière factice la valeur de son compte en portefeuille.

¶ 8 Dans l'entente de règlement, l'OCRCVM et l'intimé ont convenu des sanctions suivantes :

- (i) une amende de 40 000 \$ payable par l'intimé à l'OCRCVM;
- (ii) une suspension de l'accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM pour une période de six mois;
- (iii) des dépens de 5 000 \$ payables par l'intimé à l'OCRCVM.

¶ 9 La formation devait soit accepter soit rejeter le projet de règlement. La présente formation reconnaît, dans la mesure où elle s'applique à cette cause, la déclaration faite dans la décision *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No.17 :

[TRADUCTION] « Le conseil de section saisi de l'examen d'une entente de règlement aura tendance à ne pas modifier une sanction qu'il considère comme raisonnable, compte tenu du processus de règlement et du fait que les parties ont convenu de celle-ci. Il ne rejettera pas un règlement, dans la mesure où, à ses yeux, la sanction est manifestement et raisonnablement de circonstance. En d'autres mots, le conseil de section tiendra compte des avantages de l'intérêt public entourant le processus de règlement lorsqu'il examine des règlements particuliers. »

¶ 10 Quant à la norme du « caractère raisonnable », il incombe à la présente formation d'établir si les sanctions présentées dans l'entente de règlement établissent un juste équilibre entre l'équité envers l'intimé en l'espèce et les objectifs des sanctions disciplinaires, à savoir :

- a. encourager les personnes réglementées à respecter l'ensemble de la législation et des dispositions sur les valeurs mobilières applicables;
- b. prévenir les agissements frauduleux et les manipulations, ainsi que toute inconduite tant générale que particulière;

- c. promouvoir les principes d'équité dans le commerce auprès des participants et des pratiques commerciales transparentes et équitables auprès des personnes disposant de droits d'accès;
- d. améliorer les normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières dans leur ensemble;
- e. gagner la confiance du public dans le système des OAR.

¶ 11 L'avocat de l'OCRCVM a passé en revue avec la formation les facteurs décrits dans les Lignes directrices des RUIM sur les sanctions disciplinaires qui s'appliquent en l'espèce. Même si les agissements de l'intimé n'ont causé aucun préjudice aux autres participants du marché et que l'intimé n'en a pas tiré de gratification financière importante, ses agissements ont porté préjudice à l'intégrité du marché en gonflant artificiellement la demande apparente pour les actions de RRO. Il a agi délibérément et non par négligence ou inadvertance, tout en étant au fait des dispositions de la réglementation.

¶ 12 La formation a également revu les causes comprises dans le registre des règlements. Ces causes sont des guides utiles pour établir les sanctions indiquées, même si elles se distinguent toutes de la présente cause sur certains aspects. La formation a également été informée par l'avocat de l'OCRCVM que l'intimé a perdu son emploi et qu'il éprouvait certaines difficultés financières.

¶ 13 La formation d'instruction a convenu que les modalités de l'entente de règlement étaient raisonnables compte tenu de la nature de l'inconduite, du but des sanctions, des facteurs aggravants et atténuants et des sanctions imposées dans les autres causes citées. Par conséquent, la formation accueille l'entente de règlement.

Fait le 22 février 2011.

Frederick Webber - président

Leo Ciccone - Membre

Guenther Kleberg - Membre

**** OFFRE DE RÈGLEMENT ****

A. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Gary John Williamson (l'intimé).
2. Le personnel du Service des enquêtes et de la mise en application de l'OCRCVM a ouvert l'enquête en novembre 2008.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM exige l'imposition de sanctions à l'encontre de l'intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si la présente offre de règlement est acceptée par l'intimé, l'entente de règlement qui en résulterait (l'entente de règlement), laquelle a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée suivant l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
5. L'intimé accepte de renoncer à tous ses droits à une audience, à un appel ou à une révision prévus par les RUIM, si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction.
6. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM et à se soumettre à son processus et à ses règles disciplinaires applicables en lien avec la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.

B. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS

8. L'intimé reconnaît que :
- i. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 29 février 2008, en tant que négociateur employé par Global Maxfin Capital Inc., il a saisi des ordres sur la Bourse de croissance TSX (« BC TSX ») dont il savait ou aurait dû savoir qu'ils créeraient ou pourraient raisonnablement être susceptibles de créer un cours acheteur factice, en violation du sous-alinéa 2.2(2)b) des RUIM et de la Politique 2.2 souscrite aux termes des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions aux termes de l'alinéa 10.4(1) des RUIM.

C. FAITS ADMIS

9. Aux fins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimé reconnaissent les faits et les conclusions énoncés dans l'exposé des allégations joint à l'Appendice A de la présente entente de règlement, et ils s'y fient.

D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10. Dans le cas de la violation mentionnée précédemment au paragraphe 8, le personnel et l'intimé ont convenu des sanctions suivantes :
- i. une amende de 40 000 \$ payable par l'intimé à l'OCRCVM
 - ii. une suspension de l'accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM pour une période de six mois;
 - iii. des dépens de 5 000 \$ payables par l'intimé à l'OCRCVM.

E. PROCÉDURE POUR L'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

11. L'intimé dispose d'un délai prenant fin à la fermeture des bureaux le vendredi 7 février 2011 pour accepter l'offre de règlement et en signifier un exemplaire signé au personnel.
12. La présente entente de règlement doit être soumise à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience publique (l'audience d'approbation) tenue aux fins de l'accepter, conformément aux procédures décrites dans la Politique 10.8 des RUIM et à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir. L'intimé reconnaît que l'OCRCVM est tenu d'aviser le public et les médias de la tenue de l'audience d'acceptation selon la manière et les moyens qu'il juge indiqués.
13. Conformément au paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 des RUIM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter la présente entente de règlement.
14. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'affaire sera définitivement classée, sans possibilité d'appel ou de révision. La décision ratifiée par cette entente de règlement sera versée dans les dossiers permanents de l'OCRCVM concernant l'intimé et l'OCRCVM publiera un sommaire des exigences enfreintes, des faits et du règlement convenu.
15. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut convoquer une audience de cette affaire devant une autre formation d'instruction, comme le prévoit le paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 des RUIM, auquel cas toute référence à la présente entente de règlement exigera le consentement des deux parties.
16. L'intimé reconnaît que, s'il devait déroger à toute condition de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourrait faire appliquer ce règlement de la manière qu'il juge indiquée et, sans limiter la portée de ce qui précède, suspendre l'accès de l'intimé aux marchés réglementés par l'OCRCVM jusqu'à ce que

l'OCRCVM juge que l'intimé respecte toutes les conditions de l'entente de règlement.

17. L'intimé reconnaît que ni lui, ni personne en son nom, ne fera de déclaration publique en contradiction avec la présente entente de règlement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT À LA DATE CI-DESSOUS INDIQUÉE.

FAIT à Oakville, le 10 février 2011.

« signature du témoin »

Signature du témoin

« Gary Williamson »

Gary John Williamson

« Robert Coffee »

Nom du témoin

« Adresse du témoin »

Adresse du témoin

FAIT à Toronto, en Ontario, le 10 février 2011.

Par : « Jeff Kehoe »

JEFF KEHOE

VICE-PRÉSIDENT À LA MISE EN APPLICATION

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

Bureau 1600, 121, rue King Ouest

Toronto (Ontario) M5H 3T9

L'entente de règlement qui précède est approuvée par les présentes ce 22 février 2011, par les membres suivants de la formation d'instruction formée pour l'examen des modalités des présentes :

Par : « Fred Webber »

Président de la formation

Par : « Leo Ciccone »

Membre de la formation

Par : « Guenther Kleberg »

Membre de la formation

****EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS****

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 29 février 2008, Gary Williamson, négociateur employé par Global Maxfin Capital Inc., a saisi des ordres sur la Bourse de croissance TSX (BC TSX) dont il savait ou aurait dû savoir qu'ils créeraient ou pourraient raisonnablement être susceptibles de créer un cours acheteur factice, en contravention du sous-alinéa 2.2(2)b) des RUIM et de la Politique 2.2 souscrite aux termes des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions aux termes de l'alinéa 10.4(1) des RUIM.
2. On trouvera à l'Annexe A le texte des dispositions pertinentes.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

APERÇU

3. Au cours de la période des faits reprochés, M. Williamson a saisi des ordres d'achat de titres de Royal Roads Corporation (RRO) sans aucune intention que les ordres soient exécutés et sans but légitime.
4. M. Williamson a saisi les ordres dans l'intention d'établir un cours acheteur de clôture élevé en vue d'améliorer la position des profits et pertes quotidiens non réalisés sur les actions détenues dans son compte en portefeuille et, de cette façon, de donner une idée fausse de la performance de ces titres.
5. Les cours acheteurs de clôture élevés étaient factices parce qu'ils n'étaient justifiés par aucune demande réelle pour ces titres. Les cours acheteurs de clôture élevés donnaient au marché et aux autres participants au marché une idée fausse de la performance des titres et de la demande réelle pour les titres.

L'INTIMÉ

6. M. Williamson est inscrit comme représentant inscrit (clients institutionnels) depuis janvier 2000 et a été employé par plusieurs courtiers en placement avant de se joindre à Global Maxfin Capital Inc. en juin 2007. M. Williamson a été engagé par Global Maxfin Capital Inc. comme représentant auprès des clients institutionnels à la succursale de Global de Toronto.

LE COMPTE EN PORTEFEUILLE DE M. WILLIAMSON

7. Global tire son revenu de la négociation pour compte propre. On a attribué à M. Williamson un compte en portefeuille personnel désigné comme XS. M. Williamson était la seule personne qui saisissait des ordres dans son compte en portefeuille.
8. Le compte en portefeuille de M. Williamson était évalué chaque jour, la valeur étant consignée dans les rapports quotidiens sur les titres en portefeuille. Ce rapport évalue toutes les positions acheteur dans le compte au cours acheteur de clôture et toutes les positions vendeur au cours vendeur de clôture. Le rapport présente également les profits et pertes réalisés et non réalisés pour chaque titre dans le compte.
9. M. Williamson était informé de la position de ses profits et pertes et la repassait sur une base quotidienne avec le chef des opérations de Global.

LA RÉMUNÉRATION DE M. WILLIAMSON ET SA DETTE À L'ENDROIT DE GLOBAL

10. M. Williamson était rémunéré sur la base des commissions gagnées ainsi que des profits et pertes dans son compte en portefeuille. La rémunération de M. Williamson était calculée et versée sur une base mensuelle.
11. Avant les opérations décrites ci-dessous, M. Williamson avait une dette à l'endroit de Global de plus de 32 000 \$ par suite d'une erreur de change (dont il était en partie responsable) et de pertes sur des opérations effectuées dans son compte en portefeuille.
12. La rémunération mensuelle de M. Williamson avait été réduite pour le remboursement de sa dette à l'endroit de Global.

COURS FACTICES

13. Au cours de la période allant du 2 janvier 2008 au 29 février 2008, M. Williamson a saisi de nombreux ordres d'achat de RRO en fin de séance dans son compte en portefeuille. La position sur RRO représentait une partie importante de la valeur totale du compte en portefeuille de M. Williamson.
14. Au cours de la période des faits reprochés (42 jours de bourse), M. Williamson a fixé le cours acheteur de clôture 33 jours.
15. Au cours de la période des faits reprochés, M. Williamson a saisi 21 ordres d'achat après 15 h 30. Aucun de ces ordres n'a été exécuté et tous ont augmenté le cours acheteur de clôture. Les ordres ont tous été

saisis comme ordres valables jour et ont expiré à 16:00:00.

16. Le tableau ci-dessous indique les ordres fixant le cours acheteur de clôture sur RRO saisis par M. Williamson au cours de la période des faits reprochés.

N°	Date de l'ordre	Heure	Volume	Cours	Cours acheteur	Cours acheteur de clôture	Cours vendeur de clôture	Écart
1	2 / 1 / 08	15:59:54	2 000	0,285	0,2750	0,2850	0,3000	0,0150
2	04 / 1 / 08	15:59:53	9 000	0,285	0,2700	0,2850	0,3000	0,0150
3	7 / 1 / 08	15:59:52	1 000	0,290	0,2800	0,2900	0,3000	0,0100
4	8 / 1 / 08	15:59:50	1 500	0,270	0,2300	0,2700	0,2850	0,0150
5	9 / 1 / 08	15:37:31	1 000	0,265	0,2500	0,2650	0,2750	0,0100
6	10 / 1 / 08	15:59:44	1 000	0,240	0,2200	0,2400	0,2500	0,0100
7	14 / 1 / 08	15:57:02	1 000	0,250	0,2300	0,2500	0,2600	0,0100
8	15 / 1 / 08	15:59:51	2 000	0,260	0,2400	0,2600	0,2700	0,0100
9	16 / 1 / 08	15:59:50	2 000	0,240	0,2200	0,2400	0,2500	0,0100
10	24 / 1 / 08	15:37:28	1 000	0,200	0,1800	0,2000	0,2200	0,0200
11	25 / 1 / 08	15:59:47	1 000	0,210	0,1750	0,2100	0,2200	0,0100
12	30 / 1 / 08	15:59:49	1 000	0,230	0,2000	0,2300	0,2400	0,0100
13	11 / 2 / 08	15:59:54	1 000	0,270	0,2400	0,2700	0,2800	0,0100
14	12 / 2 / 08	15:59:57	2 000	0,270	0,2500	0,2700	0,2900	0,0200
15	20 / 2 / 08	15:59:51	1 000	0,245	0,2000	0,2450	0,2500	0,0050
16	21 / 2 / 08	15:59:53	1 500	0,285	0,2700	0,2850	0,2900	0,0050
17	22 / 2 / 08	15:59:56	2 000	0,285	0,2500	0,2850	0,2900	0,0050
18	25 / 2 / 08	15:59:55	1 000	0,295	0,2200	0,2950	0,3000	0,0050
19	27 / 2 / 08	15:59:54	1 000	0,280	0,2500	0,2800	0,2850	0,0050
20	28 / 2 / 08	15:51:40	50 000	0,280	0,2700	0,2800	0,2850	0,0050
21	29 / 2 / 08	15:59:45	1 000	0,245	0,2150	0,2450	0,2500	0,0050

17. M. Williamson a saisi 17 des ordres (heure de saisie en grisé) au cours des 16 dernières secondes de la séance, dont 13 ont été saisis dans les 10 dernières secondes de la séance.
18. RRO était un titre non liquide et était non liquide au cours de la période des faits reprochés. Plus particulièrement :
- des opérations sur RRO n'ont été effectuées que 26 de ces 42 jours;
 - au total, il y a eu 66 opérations, soit une moyenne de 1,57 opération par jour;
 - le volume total a été de 438 579 actions, soit une moyenne de 10 442 actions par jour.
19. M. Williamson suivait de près les opérations sur RRO et savait que RRO était un titre non liquide.
20. Compte tenu de l'absence de liquidité de RRO et du peu de temps que les ordres sont restés ouverts, les ordres d'achat de M. Williamson n'avaient pratiquement aucune chance d'être exécutés. Toutefois, la totalité des 17 ordres avait l'effet d'augmenter la valeur du compte en portefeuille de M. Williamson jusqu'au lendemain. M. Williamson savait ou aurait dû savoir que ses ordres en fin de séance ne seraient

pas exécutés et gonfleraient de manière factice la valeur de son compte en portefeuille.

EFFET SUR LE COMPTE EN PORTEFEUILLE

21. Le tableau ci-dessous montre l'effet des ordres d'achat en fin de séance sur la valeur du compte en portefeuille de M. Williamson chaque jour :

N°	Date de l'ordre	Nombre d'actions	Coût	Cours acheteur après l'ordre d'achat de M Williamson	Cours acheteur avant l'ordre d'achat de M Williamson	Profit ou perte après l'ordre d'achat de M. Williamson	Profit ou perte avant l'ordre d'achat de M. Williamson	Différence
1	2 / 1 / 08	93 500	0,2100	0,2850	0,2750	7 012,50	6 077,50	935,00
2	4 / 1 / 08	96 000	0,2116	0,2850	0,2700	7 046,40	5 606,40	1 440,00
3	7 / 1 / 08	96 500	0,2121	0,2900	0,2800	7 517,35	6 552,35	965,00
4	8 / 1 / 08	96 000	0,2200	0,2700	0,2300	4 800,00	960,00	3 840,00
5	9 / 1 / 08	89 000	0,2206	0,2650	0,2500	3 951,60	2 616,60	1 335,00
6	10 / 1 / 08	89 000	0,2206	0,2400	0,2200	1 726,60	(53,40)	1 780,00
7	14 / 1 / 08	89 000	0,2206	0,2500	0,2300	2 616,60	836,60	1 780,00
8	15 / 1 / 08	72 000	0,2206	0,2600	0,2400	2 836,80	1 396,80	1 440,00
9	16 / 1 / 08	72 000	0,2206	0,2400	0,2200	1 396,80	(43,20)	1 440,00
10	24 / 1 / 08	64 000	0,2206	0,2000	0,1800	(1 318,40)	(2 598,40)	1 280,00
11	25 / 1 / 08	64 500	0,2206	0,2100	0,1750	(683,70)	(2 941,20)	2 257,50
12	30 / 1 / 08	62 300	0,2215	0,2300	0,2000	529,55	(1 339,45)	1 869,00
13	11 / 2 / 08	44 300	0,2600	0,2700	0,2400	443,00	(886,00)	1 329,00
14	12 / 2 / 08	47 300	0,2593	0,2700	0,2500	506,11	(439,89)	946,00
15	20 / 2 / 08	48 300	0,2596	0,2450	0,2000	(705,18)	(2 878,68)	2 173,50
16	21 / 2 / 08	48 800	0,2600	0,2850	0,2700	1 220,00	488,00	732,00
17	22 / 2 / 08	50 800	0,2596	0,2850	0,2500	1 290,32	(487,68)	1 778,00
18	25 / 2 / 08	63 800	0,2658	0,2950	0,2200	1 862,96	(2 922,04)	4 785,00
19	27 / 2 / 08	63 800	0,2658	0,2800	0,2500	905,96	(1 008,04)	1 914,00
20	28 / 2 / 08	63 800	0,2658	0,2800	0,2700	905,96	267,96	638,00
21	29 / 2 / 08	7 800	0,2653	0,2450	0,2150	(158,34)	(392,34)	234,00

22. La colonne intitulée « Profit ou perte après l'ordre d'achat de M. Williamson » indique le profit ou la perte non réalisé sur RRO, indiqué sur les rapports quotidiens sur les titres en portefeuille.
23. La colonne intitulée « Profit ou perte avant l'ordre d'achat de M. Williamson » indique le profit ou la perte non réalisé véritable, tel qu'il aurait été chaque jour si celui-ci n'avait pas saisi les ordres.
24. La colonne intitulée « Différence » indique la façon dont les ordres saisis en fin de séance par M. Williamson ont permis de surestimer le profit non réalisé (ou de sous-estimer la perte réalisée) sur RRO dans son compte en portefeuille chaque jour.

III. SOMMAIRE

25. Le sous-alinéa 2.2(2)b) des RUIM et la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM visent à protéger le

marché contre les cours factices, qui portent atteinte à l'intégrité du marché et minent la confiance des investisseurs.

26. M. Williamson savait ou aurait dû savoir que ses ordres créeraient ou pourraient raisonnablement être susceptibles de créer un cours acheteur factice. Les ordres d'achat en fin de séance n'avaient pas de but légitime. M. Williamson a saisi les ordres pour établir un cours acheteur de clôture élevé en vue d'améliorer la position des profits et pertes quotidiens sur les titres de RRO détenus dans son compte en portefeuille. De cette façon, il donnait au marché et aux autres participants au marché une idée fausse de la performance de ces titres et de la demande réelle pour les titres.

ANNEXE A

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ PRISES ET ADOPTÉES COMME RÈGLES DE L'OCRCVM EN VERTU DE L'APPENDICE A.1 À L'ARTICLE 1 DE LA RÈGLE TRANSITOIRE N°1

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

...

- (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :
- (a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
 - (b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

POLITIQUE 2.2 ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice

Aux fins de l'alinéa (2) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes est effectuée sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) de la règle 2.2 :

- (a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;
- (b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;
- (c) le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;
- (d) le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas;
- (e) le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :

- (i) fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,
- (ii) obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,
- (iii) maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;
- (f) le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;
- (g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- (h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- (i) le fait d'effectuer une transaction sur un titre, autre qu'une application interne, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne.

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) de la règle 2.2, que cette activité crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

Article 3 – Établissement de cours factices

Pour l'application de l'alinéa (2) de la règle 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factice s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre. Le fait qu'un cours précis soit ou non factice dépend des circonstances.

Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice :

- (a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent;
- (b) la fluctuation du dernier prix de vente, du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours acheteur qui résulte de la saisie de l'ordre sur un marché;
- (c) la liquidité récente du titre;
- (d) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre;
- (e) la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre :
 - (i) a des raisons de vouloir établir un cours factice,
 - (ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre.

L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières